

CANADA

COURSUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000817-169

PAUL-AIMÉ PAQUIN

Demandeur

c.

LIVANOVA CANADA CORP

-et-

LIVANOVA DEUTSCHLAND GMBH

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mise en cause

DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER
(Article 585 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le 26 octobre 2016, le demandeur a introduit la demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance;
2. Le 11 juin 2018, la Cour a accueilli la *Demande visant à modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et à permettre un désistement contre l'intimée Livanova PLC*, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le groupe proposé est défini comme suit dans la *Demande re-modifiée (3) pour autorisation d'exercer une action collective* :

Toutes les personnes qui ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert dans un des établissements suivants après le 1^{er} novembre 2011 :

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Hôpital Notre-Dame;

- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
 - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) ;
 - Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;
 - CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
 - Hôpital de Chicoutimi;
 - Hôpital général juif (HGJ);
 - Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
 - Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
 - Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).
4. La demande d'autorisation était fixée pour une audition le 9 septembre 2019;
 5. Le 4 septembre 2019, les avocats des défenderesses ont transmis le plan des arguments et les autorités qu'elles invoquent pour contester la demande d'autorisation;
 6. Parmi leurs motifs de contestation, les défenderesses soulèvent qu'à la date de présentation de la demande, le recours individuel du demandeur est purement hypothétique, celui-ci n'ayant pas été diagnostiqué comme porteur de la bactérie *Mycobacterium chimerea* (la « bactérie »), n'ayant pas consulté un professionnel de la santé au sujet des symptômes d'une infection à la bactérie et n'ayant passé aucun test de détection de la bactérie;
 7. De ce fait, les défenderesses soutiennent que les dommages que le demandeur allègue avoir subis ne sont pas susceptibles d'indemnisation puisque la réalisation du préjudice est hypothétique et trop improbable¹;
 8. Après avoir pris connaissance du plan d'argumentation des défenderesses et bien qu'ils réfutent les autres motifs de contestation que les défenderesses soulèvent, les avocats du demandeur ont estimé que la demande d'autorisation ne rencontre pas les conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. en raison de la situation personnelle de M. Paquin et de l'état actuel du droit en matière d'indemnisation du préjudice;

¹ Plan d'argumentation des défenderesses, par. 25 à 39. Le communiqué de l'Institut de cardiologie de Montréal indique que les possibilités d'infection à la bactérie seraient de 0,1% à 1%.

9. Ainsi, le 8 septembre 2019, les avocats du demandeur ont demandé au tribunal que l'audition prévue le 9 septembre 2019 soit remise à une date ultérieure afin d'identifier une personne inscrite auprès d'eux qui aurait subi un préjudice indemnisable, ce que le tribunal a accepté;
10. Après la remise de l'audience d'autorisation, les avocats du demandeur ont communiqué avec les quelques personnes qui leur ont transmis leurs coordonnées à la suite de l'introduction des procédures en l'instance et qui se sont déclarées prêtes à s'impliquer dans le dossier;
11. L'exercice n'a pas permis aux avocats du demandeur d'identifier un membre susceptible de remplacer le demandeur et d'agir comme représentant;
12. Pour ces motifs, les avocats du demandeur ont informé les avocats des défenderesses qu'il souhaite se désister, sans frais, de sa demande;
13. Les défenderesses consentent à la présente demande;
14. De plus, les défenderesses acceptent de payer un montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000,00 \$) aux avocats du demandeur, montant qu'ils remettront intégralement au Fonds d'aide aux actions collectives en remboursement partiel de l'aide financière qui leur a été versée, notamment pour faire traduire les procédures en Allemand et pour les signifier à la défenderesse Livanova Deutschland GMBH, domiciliée en Allemagne;

L'avis aux membres potentiels relatif au désistement

15. Le demandeur soumet au tribunal un projet d'avis de désistement en langue française et en langue anglaise, destiné aux membres du groupe. Ce projet d'avis est communiqué en liasse comme **pièce R-1**;
16. Les avocats du demandeur s'engagent à communiquer l'avis (pièce R-1) de la façon suivante :
 - en transmettant un courriel à toutes les personnes qui, en date du jugement à intervenir sur la présente demande, ont communiqué avec eux relativement à l'affaire en l'instance;
 - en publiant la présente demande, le jugement à intervenir sur icelle et l'avis (pièce R-1) sur leur site internet et sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
17. Pour ces motifs et dans l'intérêt de la justice et de la bonne gestion des ressources judiciaires, le demandeur demande respectueusement d'autoriser le présent désistement, sans frais.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

AUTORISER le désistement de la *Demande re-modifiée (3) pour autorisation d'exercer une action collective* produite en l'instance;

APPROUVER le projet d'avis de désistement (pièce R-1);

ORDONNER aux défenderesses de payer aux avocats du demandeur la somme de TROIS MILLE DOLLARS (3 000,00\$);

DONNER ACTE de l'engagement des avocats du demandeur de remettre ce montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000,00\$) au Fonds d'aide aux actions collectives;

DONNER ACTE de l'engagement des avocats du demandeur de publier à leur frais, la demande de désistement, le jugement à être rendu sur icelle et l'avis de désistement (pièce R-1) sur leur site internet et sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

DONNER ACTE de l'engagement des avocats du demandeur d'expédier à leur frais, l'avis de désistement (pièce R-1) par courriel à toutes les personnes qui, en date du jugement à intervenir sur la présente demande, ont communiqué avec eux relativement à l'affaire en l'instance;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 25 mars 2020


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, **FRANÇOIS LEBEAU**, avocat, exerçant au sein de la firme Trudel Johnston & Lespérance, au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8, affirme solennellement sous mon serment d'office ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur à la présente demande pour autorisation de se désister;
2. Les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ à Montréal ce 25 mars 2020



FRANÇOIS LEBEAU,
sous mon serment d'office

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Mes Robert Torralbo et Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Ouest
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente demande pour autorisation de se désister sera présentée pour décision devant l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure, juge désigné à la présente action collective, aux date, heure et lieu qu'il plaira à cet honorable juge de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 mars 2020

Trudel, Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

CANADA

COURSUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000817-169

PAUL-AIMÉ PAQUIN

Demandeur

c.

LIVANOVA CANADA CORP

-et-

LIVANOVA DEUTSCHLAND GMBH

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mise en cause

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Projet d'avis aux membres.

Montréal, le 25 mars 2020

Trudel, Johnston & Lespérance.
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

N° : 500-06-000817-169

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

PAUL-AIMÉ PAQUIN

Demandeur

c.

LIVANOVA CANADA CORP.

et

LIVANOVA DEUTSCHLAND GMBH

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

Notre dossier : 1389-1

BT 1415

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE
DÉSISTER**

ORIGINAL

Avocats:

M^e François Lebeau

M^e Gabrielle Gagné

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes

Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

francois@tjl.quebec

gabrielle@tjl.quebec

R-1

PAUL-AIMÉ PAQUIN C. LIVANOVA CANADA CORP ET AL.
No. : 500-06-000817-169

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visé par cet avis si vous avez subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert après le 1^{er} novembre 2011 dans un des établissements suivants :

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Hôpital Notre-Dame;
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) ;
- Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;
- CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Hôpital général juif (HGJ);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

Vous êtes également visé par cet avis si vous êtes un héritier, un liquidateur ou un ayant droit de la personne qui a subi une telle chirurgie.

Désistement de l'action collective

Le 26 octobre 2016, demandeur, M. Paul-aimé Paquin, a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts (la « **Demande d'autorisation** ») contre *Livanova Canada Corp* et *Livanova Deutschland GmbH* relativement à des échangeurs thermiques 3T (les « **Appareils** ») utilisés pendant des chirurgies cardiaques à cœur ouvert dans certains des établissements hospitaliers listés plus-haut.

Le demandeur recherchait leur responsabilité en tant que fabricant ou vendeur des Appareils. La Demande d'autorisation allègue que certains des Appareils auraient pu être contaminés par la bactérie *Mycobacterium chimaera* et ainsi infecter les patients ayant subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert au cours de laquelle un Appareil aurait été utilisé. Ces allégations n'ont pas été prouvées en Cour et sont vivement contestées par les défenderesses.

Le demandeur a demandé au tribunal la permission de se désister de l'action collective. La demande d'autorisation d'un désistement peut être consultée ici [[LIEN HYPERTEXTE](#)].

Le désistement a été permis par la Cour supérieure. Ceci signifie que les procédures sont abandonnées. Consultez le jugement ici [[LIEN HYPERTEXTE](#)].

IMPORTANT : La Demande d'autorisation n'a pas été entendue par le tribunal. **Aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle** de *Livanova Canada Corp* et de *Livanova Deutschland GMBH*.

Le désistement de l'action collective n'a donc pas pour effet d'éteindre vos droits, s'il y a lieu. Si vous êtes visés par cet avis et pensez avoir une réclamation à faire valoir en lien avec une chirurgie cardiaque impliquant un échangeur thermique 3T, vous devriez consulter un avocat rapidement parce que le délai pour intenter une poursuite est limité.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

NOTICE OF DISCONTINUANCE OF A CLASS ACTION

Who is Covered by this Notice?

You are covered by this notice if you underwent an open-heart surgery after November 1, 2011 in one of the following health centers:

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Notre-Dame Hospital;
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) ;
- McGill University Health Center (MUHC) ;
 - Montreal General Hospital;
 - Royal Victoria Hospital;
 - Montreal Children's Hospital;
- CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Jewish General Hospital (JGH);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Montreal Heart Institute (MHI) ; and
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

You are also covered by this notice if you are the heir, a liquidator or successor of a person who underwent such a surgery.

Discontinuance of the Class Action

On October 26, 2016, the plaintiff, Mr. Paul-Aimé Paquin, filed a motion for authorization to institute a class action in damages (the "**Motion for Authorization**") against *Livanova Canada Corp.* and *Livanova Deutschland GMBH* regarding 3T heater-coolers (the "**Devices**") used during open-heart surgeries in some of the above-listed health centers.

The plaintiff sought their liability as manufacturer or seller of the Devices. The Motion for Authorization alleges that some of the Devices could have been contaminated by the *Mycobacterium chimera* and thus could have infected patients who underwent open-heart surgery during which one of the Devices would have been used. These allegations have not been proven in Court and are strongly contested by the defendants.

The plaintiff sought leave of the court to discontinue the class action. The motion for leave to discontinue is available here: [\[HYPERLINK\]](#).

The discontinuance was allowed by the Superior Court. This means that the action was abandoned. Review the judgment here: [\[HYPERLINK\]](#).

IMPORTANT : the Motion for Authorization has not been heard by the court. No decision has been rendered as to the potential liability of *Livanova Canada Corp* et de *Livanova Deutschland GMBH*.

The discontinuance of the class action thus does not have the effect of extinguishing your rights, if any. If you are covered by this notice and think that you have a claim to pursue with respect to a heart surgery involving a 3T heater-cooler, you should quickly seek the advice of a lawyer as the time period to file an action is limited.

This notice was approved by the Superior Court of Québec.

N° : 500-06-000817-169

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

PAUL-AIMÉ PAQUIN

Demandeur

c.

LIVANOVA CANADA CORP.

et

LIVANOVA DEUTSCHLAND GMBH

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

Notre dossier : 1389-1

BT 1415

**PIÈCE R-1 AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
AUTORISATION DE SE DÉSISTER**

ORIGINAL

Avocats:

M^e François Lebeau

M^e Gabrielle Gagné

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes

Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

francois@tjl.quebec

gabrielle@tjl.quebec